

## MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 à la salle du conseil, située au 380, Route 111, à La Corne.

Sont présents : M. Éric Comeau, maire  
M. Gaétan Goyette, conseiller  
M. André Gélinas, conseiller  
M. Yanick Hamel, conseiller  
M. André Beauchemin, conseiller  
Mme Annie Grandmont, conseillère

Est absent : M. Samuel Vaillancourt, conseiller

Les membres présents forment quorum.

Mesdames Magella Guévin, greffière-trésorière et Chantal Lessard, greffière-trésorière adjointe sont également présentes.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures (19 h) par monsieur Éric Comeau, maire et président d'assemblée.

À noter que sauf indication à l'effet contraire, le vote sur les propositions de résolutions contenues au présent procès-verbal ne réfère qu'aux votes des conseillers ou conseillères, le maire suppléant n'étant pas tenu de voter.

### ADOPTÉE

63-04-24

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'adopter l'ordre du jour tel quel, tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert, et en y ajoutant les points 28.1 « Vente du lot 6 135 147 du cadastre du Québec » et 28.2 « Support à la municipalité de Laforce pour la négociation territoriale de la Communauté de Winneway (Longe Pointe First Nation) » ;

#### PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 9 avril 2024 à 19 h

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 mars 2024.
4. Approbation des dépenses du mois de mars 2024.
5. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 293 sur le traitement des élus municipaux.
6. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 294 amendant l'article 11 du règlement 280 décrétant la tarification des services municipaux.
7. Adoption des directives de délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant.
8. Adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française.
9. Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique.
10. Désignation d'un représentant pour les rencontres du Mont-Vidéo.
11. Désignation de membres pour le comité intermunicipal en transport des matières résiduelles
12. Désignation de membres pour le comité intermunicipal en gestion des matières compostables
13. Désignation d'un représentant municipal sur la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.
14. Désignation d'un représentant sur la table forêt de la MRC d'Abitibi.
15. Approbation de l'entente-cadre de coopération intermunicipale concernant la sécurité incendie 2024.
16. Modification des lumières dans le dôme.

17. Engagement d'une pompière.
18. Programme d'aide à la voirie locale – demandes d'aide financière.
19. Engagement d'un journalier.
20. Dépôt d'un projet au Fonds culturel de la MRC d'Abitibi.
21. Dépôt d'un projet au Fonds culturel de la MRC d'Abitibi.
22. Étude d'une demande de dérogation mineure.
23. Premier projet de résolution pour une demande de PPCMOI visant le lot 4 580 910 du cadastre du Québec.
24. Achat d'un camion cube de la municipalité de Preissac.
25. Congrès de l'AGSICQ.
26. Dépôt d'un appel d'offres pour le changement de trois ponceaux dans la route du Lithium.
27. Demande de partenariat du Centre de services scolaire Harricana.
28. Affaires nouvelles :
  - 1) Vente du lot 6 135 147 du cadastre du Québec
  - 2) Support à la municipalité de Laforce pour la négociation territoriale de la Communauté de Winneway (Longe Pointe First Nation)
  - 3) \_\_\_\_\_
  - 4) \_\_\_\_\_
29. Période de questions.
30. Clôture de l'assemblée.

### ADOPTÉE

**64-04-24 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 12 MARS 2024**

Il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 mars 2024, tel qu'il a été déposé.

### ADOPTÉE

**65-04-24 4. APPROBATION DES DÉPENSES DU MOIS DE MARS 2024**

Il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseiller-ères **présents-es** d'approuver les dépenses du mois de mars 2024 pour un montant de 172 179,95 \$, et ce, tel que mentionné à l'annexe joint au présent procès-verbal. **ADOPTÉE**

**5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Yanick Hamel que le règlement numéro 293 sur le traitement des élus municipaux sera adopté lors d'une séance subséquente, et que lors de cette séance, des copies de celui-ci seront mises à la disposition du public pour consultation.

Le dépôt du projet de règlement est également fait par celui-ci et son contenu est présenté à la présente séance. Ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal.

Un avis public mentionnant la date de l'adoption de ce projet de règlement sera publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* aux endroits désignés par le conseil municipal

**6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 294 AMENDANT L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 280 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Annie Grandmont que le règlement numéro 294 amendant l'article 11 du règlement 280 décrétant la tarification des services municipaux sera adopté lors d'une séance subséquente, et que lors de cette séance, des copies de celui-ci seront mises à la disposition du public pour consultation.

Le dépôt du projet de règlement est également fait par celui-ci et son contenu est présenté à la présente séance. Ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal.

**66-04-24 7. ADOPTION DES DIRECTIVES DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Corne autorise l'utilisation de feux verts clignotants sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'établir des directives entourant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant pour le service incendie de La Corne ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'adopter les directives de délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant tel que proposé. Monsieur Éric Comeau, maire, monsieur André Beauchemin, directeur du service des incendies de La Corne et madame Magella Guévin, directrice générale sont nommés comme représentants pour signer les directives. **ADOPTÉE**

**67-04-24 8. ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MUNICIPAL EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**ATTENDU** l'obligation par les municipalités de se doter de procédures encadrant le traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont, et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'adopter la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française telle que présentée, et de publier cette procédure sur le site Web de la Municipalité. Monsieur Éric Comeau, maire, et madame Magella Guévin, directrice générale sont nommés comme représentants pour signer le document. **ADOPTÉE**

**68-04-24 9. DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE**

**ATTENDU QUE** le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

**ATTENDU QUE**, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

**ATTENDU QUE**, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

**ATTENDU QUE**, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

**ATTENDU QUE** l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

**ATTENDU QUE**, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

**ATTENDU QUE** les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

**ATTENDU QUE** le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur Gaétan Goyette, et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es que le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

- **QUE** le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;
- **QUE** le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;
- **QUE** le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.
- **QUE** la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

#### **ADOPTÉE**

#### **69-04-24 10. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LES RENCONTRES DU MONT-VIDÉO**

**ATTENDU** la démission d'un membre du conseil municipal en mars 2023, et que son nom apparaît toujours sur la liste des représentants pour les rencontres du Mont-Vidéo;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour la désignation d'un représentant et de son remplaçant en cas d'absence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es de nommer monsieur Yanick Hamel, conseiller, comme

représentant de la municipalité de La Corne pour participer aux rencontres du comité d'administration du Mont-Vidéo, et monsieur Samuel Vaillancourt, conseiller, comme remplaçant en cas d'absence du représentant. **ADOPTÉE**

**70-04-24 11. DÉSIGNATION DE MEMBRES POUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL EN TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** la démission d'un membre du conseil municipal en mars 2023, et que son nom apparaît toujours sur la liste des représentants pour le comité intermunicipal en transport des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour la désignation des membres et de leur substitut en cas d'absence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseiller·ères présents·es de nommer monsieur Éric Comeau, maire et madame Magella Guévin comme membres désignés de la municipalité de La Corne pour siéger sur le comité intermunicipal de cueillette des matières résiduelles. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ces membres, monsieur Yanick Hamel, conseiller est nommé comme membre substitut pour voir à son remplacement. **ADOPTÉE**

**71-04-24 12. DÉSIGNATION DE MEMBRES POUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL EN GESTION DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

**ATTENDU** la démission d'un membre du conseil municipal en mars 2023, et que son nom apparaît toujours sur la liste des représentants pour le comité intermunicipal des matières compostables;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour la désignation des membres et de leur substitut en cas d'absence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseiller·ères présents·es de nommer monsieur André Gélinas, conseiller et madame Magella Guévin, directrice générale, comme membres désignés de la municipalité de La Corne pour siéger sur le comité intermunicipal en gestion des matières compostables. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ces membres, monsieur Éric Comeau, maire est nommé comme membre substitut pour voir à son remplacement. **ADOPTÉE**

**72-04-24 13. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL SUR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMITÉ DE LA MRC D'ABITIBI**

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseiller·ères présents·es de nommer monsieur Yanick Hamel, conseiller, pour siéger sur la Table des conseillers de comté en l'absence du maire, Éric Comeau. **ADOPTÉE**

**73-04-24 14. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LA TABLE FORÊT DE LA MRC D'ABITIBI**

**ATTENDU** la démission d'un membre du conseil municipal en mars 2023, et que son nom apparaît toujours sur la liste des représentants pour la Table forêt de la MRC d'Abitibi;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour la désignation des membres et de leur substitut en cas d'absence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et résolu à l'unanimité des conseiller·ères présents·es de nommer monsieur Yanick Hamel, conseiller, comme représentant de la municipalité de La Corne pour siéger sur la table forêt de la MRC d'Abitibi, et monsieur Samuel Vaillancourt, conseiller, comme remplaçant en cas d'absence du représentant. **ADOPTÉE**

**74-04-24 15. APPROBATION DE L'ENTENTE-CADRE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE 2024**

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 et en est à sa seconde révision;

**ATTENDU QUE** l'objectif 25 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie qui prévoit qu'il faut « Maintenir, entériner et revoir, au besoin, les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale. »;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'une telle entraide favorise équitablement les services aux citoyens concernés, la sécurité des citoyens et la protection des biens et du patrimoine sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or, incluant notre municipalité;

**ATTENDU QUE** l'objectif de l'entente est d'encadrer les modalités et les frais lors d'entraides entre les municipalités qui sont parties à la présente entente;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour l'entente intervenue afin qu'elle corresponde aux besoins actuels des municipalités et des villes;

**ATTENDU QU'**un projet d'entente-cadre de coopération intermunicipale concernant la sécurité incendie 2024 a été produit et approuvé par les différents services de sécurité incendie visés par ladite entente, lequel a été transmis au conseil qui en a pris connaissance et s'en déclare satisfait.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur André Beauchemin et appuyé par madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es :

- D'approuver l'Entente-cadre de coopération intermunicipale concernant la sécurité incendie 2024 soumise, et d'autoriser monsieur Éric Comeau, maire à signer celle-ci;
- De transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-l'Or;
- D'autoriser monsieur Éric Comeau, maire, à signer tout document et prendre toute action nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**75-04-24 16. MODIFICATION DES LUMIÈRES DANS LE DÔME**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder au changement des néons dans le dôme pour y installer des lumières au Del ;

**ATTENDU QUE** cette modification pourrait faire l'effet d'une aide financière de la part d'Hydro-Québec dans le cadre de son programme Solutions efficaces ;

**ATTENDU QUE** les travaux doivent être effectués avant de pouvoir faire une demande d'aide financière à Hydro-Québec ;

**ATTENDU QU'**une demande de prix a été faite à Simon Luneau, entrepreneur électricien, pour un montant de 7 712\$, plus les taxes applicables ;

**ATTENDU QUE** l'aide financière d'Hydro-Québec pourrait être d'un montant de 2 700\$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers-ères

présents-es de procéder aux changements des lumières au néon du dôme pour des lumières à la DEL, et d'engager de gré à gré Simon Luneau, entrepreneur électricien pour effectuer les travaux pour un montant de 7 712\$, plus les taxes applicables. Madame Magella Guévin, directrice générale est désignée comme responsable de la municipalité de La Corne pour faire une demande d'aide financière auprès Hydro-Québec, et pour signer tout document en lien avec cette demande. La dépense excédant l'aide financière allouée sera affectée au surplus affecté « dôme », au poste budgétaire 55-99105-000. **ADOPTÉE**

**76-04-24 17. ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE**

**ATTENDU QUE** madame Angie Labelle s'est montrée intéressée à devenir pompières volontaires à La Corne ;

**ATTENDU QUE** cette personne sera engagée pour une période probatoire d'un an, sur recommandation du directeur des incendies de La Corne ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'engager avec une période probatoire d'un an, Madame Angie Labelle. La rémunération de madame Labelle sera déterminée selon les termes prescrits dans la Politique du service de sécurité incendie de La Corne. **ADOPTÉE**

**77-04-24 18. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE**

**ATTENDU QUE** chaque année, la Municipalité de La Corne entreprend des travaux de réfection des routes de son territoire ;

**ATTENDU QUE** cette année, des travaux devront être faits dans la route du Lithium et le chemin du lac Legendre ;

**ATTENDU QUE** ces travaux consisteront à faire du rechargement de 12 000 tonnes de concassé pour améliorer la chaussée ;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à 72 000 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es de faire parvenir des demandes d'aide financière à madame Suzanne Blais, députée d'Abitibi-Ouest, dans le cadre du programme d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier local pour les projets particuliers d'amélioration, et ce, pour un montant de 72 000 \$. Madame Magella Guévin, directrice générale est désignée comme responsable de la municipalité de La Corne pour faire une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports, et pour signer tout document en lien avec cette demande. La dépense excédant l'aide financière allouée sera affectée à la TECQ ou au surplus affecté « réseau routier », au poste budgétaire 55-99121-000. **ADOPTÉE.**

**78-04-24 19. ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER**

Il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé par monsieur Gaétan Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'engager monsieur Michel Lévesque comme journalier. Les conditions d'engagement sont inscrites dans le contrat d'engagement qui sera signé entre les parties. Monsieur Éric Comeau, maire, est désigné comme représentant municipal pour la signature de ce contrat. **ADOPTÉE**

**79-04-24 20. DÉPÔT D'UN PROJET AU FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI**

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Corne désire déposer dans le cadre du Fonds culturel de la MRC d'Abitibi une demande d'aide financière pour son projet nommé « La Corne – Danse sous les sapins » ;

**ATTENDU QUE** le coût de ce projet est de 4 440\$, et que le fonds culturel pourrait financer jusqu'à 70% du projet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers·ères présents·es de déposer le projet « La Corne – Danse sous les sapins » au Fonds culturel de la MRC d'Abitibi, et de désigner madame Ghislaine Masse, agente de développement local, ou madame Magella Guévin, directrice générale, comme représentante de la municipalité de La Corne pour signer la demande d'aide financière et tout autre document nécessaire à la réalisation de ce projet.  
**ADOPTÉE**

**80-04-24 21. DÉPÔT D'UN PROJET AU FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI**

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Corne désire déposer dans le cadre du Fonds culturel de la MRC d'Abitibi une demande d'aide financière pour son projet nommé « Capteurs Rêvez grand » ;

**ATTENDU QUE** le coût de ce projet est de 3 020\$, et que le fonds culturel pourrait financer jusqu'à 70% du projet ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers·ères présents·es de déposer le projet « Capteurs Rêver grand » au Fonds culturel de la MRC d'Abitibi, et de désigner madame Ghislaine Masse, agente de développement local, ou madame Magella Guévin, directrice générale, comme représentante de la municipalité de La Corne pour signer la demande d'aide financière et tout autre document nécessaire à la réalisation de ce projet.  
**ADOPTÉE**

**81-04-24 22. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité, visant à permettre un usage de résidentiel sur le lot 5 954 909 du cadastre du Québec, situé en zone VC-7, qui comporte déjà un usage de camping. À noter que cette demande est faite malgré les informations données par l'inspecteur municipal aux demandeurs qu'une telle demande n'est pas admissible à une dérogation mineure ;

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont fait une demande de permis pour un projet d'aménagement intégré, afin de construire trois chalets de location temporaire sur le site du camping ;

**ATTENDU QUE** selon les plans soumis et le permis délivré par la Municipalité le 24 mars 2021, le chalet de location devait contenir une cuisine, une salle à manger, une salle de bain et salle de lavage au 1<sup>er</sup> étage, et une mezzanine au 2<sup>e</sup> étage comprenant deux chambres ;

**ATTENDU QUE** le bâtiment construit, qui fait l'objet de la demande de dérogation est un duplex sur deux étages, loués à l'année par les mêmes locataires, ce qui ne reflète aucunement les critères du permis émis, ni les usages permis par le règlement de zonage de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU), qui l'a analysée selon les critères du règlement municipal sur les dérogations mineures, et que le résultat de leur réflexion se lit comme suit :

1. Usage et densité du sol : La demande touche à l'usage de l'immeuble. Selon les critères d'étude du dossier (règlement 232, article 2.5, premier tiret), la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol.
2. Respect des objectifs du plan d'urbanisme : La demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.



3. Préjudice sérieux à la personne qui fait la demande : Le demandeur devra démolir le bâtiment ou lotir le terrain pour qu'il devienne un lot distinct, et donner un droit de passage notarié pour éviter son enclavement.
4. Atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété : Aucune perte de jouissance, sauf l'obligation de donner un droit de passage pour se rendre sur le nouveau lot loti, le cas échéant.
5. Conformité aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement : La demande ne répond pas aux dispositions du règlement de zonage, numéro 209, article 5.8.2 (4).
6. Occupation du sol : L'occupation du sol n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.
7. Risques en matière de santé publique : Il n'y a aucun risque pour la santé publique.
8. Atteinte à la qualité et la protection de l'environnement : Il n'y a pas d'atteinte à l'environnement.
9. Atteinte au bien-être général : Il n'y a pas d'atteinte au bien-être général.
10. Travaux réalisés de bonne foi : Les travaux ont été faits de façon contraire aux plans remis lors de l'émission du permis.

**ATTENDU QUE** pour ces raisons, les membres du CCU recommandent au conseil municipal de ne pas accepter la demande de dérogation mineure. Ils suggèrent de charger une pénalité comme prescrit par le règlement sur l'émission des permis et certificats, numéro 213, article 10.2, de demander aux demandeurs de lotir le terrain pour qu'il ait un numéro de cadastre distinct, de prévoir un droit de passage sur le chemin privé se trouvant sur le lot 5 954 908 du cadastre du Québec, et ce, pour éviter que ce nouveau lot ne soit enclavé, ou d'exiger des demandeurs la démolition du duplex s'ils ne veulent pas procéder au lotissement du lot pour se conformer à la réglementation municipale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseiller·ères présents·es de refuser la demande de dérogation mineure et de demander aux personnes ayant fait cette demande :

- De procéder au lotissement du lot 5 954 909 du cadastre du Québec afin de pouvoir garder en place le duplex construit sur le terrain où se trouve actuellement un usage de camping, en créant un lot distinct pour ledit duplex;
- Afin de respecter la réglementation municipale demandant que le terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée, il sera nécessaire faire notarié un droit de passage sur le lot 5 954 908 du cadastre du Québec, sur lequel se trouve un chemin privé appartenant aux demandeurs; cette condition est obligatoire pour l'émission d'un permis de lotissement;
- De s'assurer auprès de l'inspecteur municipal des grandeurs requises pour le lotissement, pour l'installation d'un puits et d'un système d'épuration des eaux usées;

Si pour une raison quelconque, il était impossible aux demandeurs de procéder au lotissement du lot comme demandé ci-dessus, ceux-ci devront, au plus tard le 30 septembre 2024 :

- démolir le duplex construit sur le lot 5 954 909 du cadastre du Québec;

ou

- Avoir effectué les travaux nécessaires pour rendre le duplex conforme au permis émis au départ, en le transformant comme prévu au plan d'aménagement intégré déposé par les demandeurs, pour en faire un chalet de location temporaire. **ADOPTÉE.**

**82-04-24 23. PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE DE PPCMOI VISANT LE LOT 4 580 910 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QU'**en vertu de son règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la municipalité de La Corne donne l'opportunité aux citoyens de déposer une demande de projet particulier afin de permettre un usage dans une zone où celui-ci est prohibé selon la réglementation en vigueur;

**ATTENDU QU'**une telle demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en mars dernier;

**ATTENDU QUE** le projet consiste à autoriser l'installation d'un bureau de thérapie en polarité dans un bâtiment secondaire, situé sur le lot 4 580 910 du cadastre du Québec, en zone RR-3, où ce type d'usage n'est pas autorisé;

**ATTENDU QUE** pour répondre à la demande, il y a lieu d'autoriser un usage complémentaire de service dans le bâtiment secondaire situé au nord-est du lot, étant entendu que seuls 50% du bâtiment pourront être utilisés pour ce service;

**ATTENDU QUE** la demande de projet particulier a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 27 mars dernier et que celui-ci a procédé à son analyse selon les 9 critères d'évaluation déterminés à l'article 3 du règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble de la municipalité de La Corne, qui consistent à évaluer :

1. Les impacts environnementaux;
2. La compatibilité du projet prévu avec son milieu d'insertion;
3. Un préjudice potentiel aux propriétés adjacentes;
4. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
5. La conservation ou la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine;
6. La mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages culturels ou sociaux du projet;
8. Les retombées économiques;
9. La capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire

**ATTENDU QUE** selon l'analyse faite par le CCU du projet particulier, celui-ci satisfait les critères d'évaluation du règlement 226, et qu'à cet effet la recommandation du CCU est l'acceptation du projet dans son ensemble, sans modification;

**ATTENDU QUE** le projet particulier respecte le plan d'urbanisme de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es **DE :**

- a) Autoriser, sur le lot 4 580 910 du cadastre du Québec, un usage complémentaire de service dans le bâtiment secondaire situé au nord-est du lot, étant entendu que seuls 50% du bâtiment pourront être utilisés pour le bureau de thérapie en polarité;

- b) Mentionner que ce projet est soumis aux règles de consultation publique et d'approbation des personnes habiles à voter, et d'approbation de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi ;
- c) Transmettre le premier projet de résolution à la MRC d'Abitibi tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, articles 124 et 145.38* ;
- d) Mentionner à la personne qui a fait la demande son obligation d'installer une affiche sur le terrain visé par le projet, et ce, afin d'annoncer la nature du projet et le lieu où les personnes intéressées peuvent obtenir de l'information sur ledit projet particulier (*article 2.4.4, paragraphe « Affichage », du règlement 226 de la Municipalité*), soit au bureau municipal de La Corne ou auprès du demandeur ;
- e) Mentionner à la personne qui a fait la demande qu'une fois le processus de changement d'usage accepté, l'espace utilisé pour dispenser le service sera taxable au taux des immeubles non résidentiels ;
- f) Annoncer qu'une assemblée de consultation relativement au projet particulier sera tenue le 14 mai 2024 à 18h45 à la salle du conseil municipal, située au 380, route 111 à La Corne.

**ADOPTÉE.**

**83-04-24      24.      ACHAT D'UN CAMION CUBE DE LA MUNICIPALITÉ DE PREISSAC**

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Corne désire se porter acquéreur d'un camion cube de marque Ford E-602, année 2003, mis en vente par la municipalité de Preissac ;

**ATTENDU QUE** le prix demandé est de 50 000\$, plus les taxes applicables, le cas échéant ;

**ATTENDU QUE** l'achat comprend divers équipements, soit :

- Une génératrice Honda 5 000 watts à essence ;
- Un réfrigérateur ;
- Deux lampes télescopiques halogènes ;
- Une radio FM ayant les fréquences des services incendies de la MRC d'Abitibi.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es de faire l'achat de gré à gré d'un camion cube de marque Ford E-6002, année 2003, appartenant à la municipalité de Preissac, et ce pour un prix d'achat de 50 000\$, plus les taxes applicables, le cas échéant. La vente comprend également divers équipements, soit :

- Une génératrice Honda 5 000 watts à essence ;
- Un réfrigérateur ;
- Deux lampes télescopiques halogènes ;
- Une radio FM ayant les fréquences des services incendies de la MRC d'Abitibi.

Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe est désignée comme représentante de la municipalité de La Corne pour la signature de tout document nécessaire à la transaction.

Toutes les dépenses liées à cet achat seront affectées au poste budgétaire 55-99102-000. **ADOPTÉE**

**84-04-24 25. CONGRÈS DE L'AGSICQ**

Il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'autoriser le directeur des incendies de La Corne à participer au congrès de l'Association des chefs des services incendie du Québec, qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2024 à Gatineau. Les coûts du congrès sont de 850\$, plus les taxes applicables. La municipalité remboursera les frais de déplacement, de repas et d'hébergement selon les sommes prescrites au règlement 288 relatif à la tarification des dépenses des membres du conseil municipal et des employés de la municipalité de La Corne, et ce, à la réception de pièces justificatives. Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-22000-454. **ADOPTÉE**

**85-04-24 26. DÉPÔT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LE CHANGEMENT DE TROIS PONCEAUX DANS LA ROUTE DU LITHIUM.**

Il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es de déposer un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres du Québec (SEAO) pour le changement de trois ponceaux dans la route du Lithium. **ADOPTÉE**

**86-04-24 27. DEMANDE DE PARTENARIAT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA**

**ATTENDU QUE** le Centre de services scolaire Harricana (CSSH) a reçu une aide financière du programme Go le grand défi inc. qui servira à faire l'achat de skis de fond pour les élèves de l'école Notre-Dame-de-Lourdes de La Corne ;

**ATTENDU QU'**afin de permettre la réalisation de ce projet, le CSSH demande un partenariat avec la municipalité de La Corne pour que celle-ci permette l'utilisation du sentier Natur'O'pattes, et prenne en charge le traçage de piste de ski de fond à l'intérieur de celui-ci, et ce, pour faciliter l'utilisation des skis par les élèves et leur communiquer le plaisir de pratiquer ce sport ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es d'autoriser le CSSH à utiliser le sentier Natur'O'pattes pour la pratique du ski de fond, et s'engage à tracer régulièrement des pistes pour faciliter l'utilisation des skis par les élèves. **ADOPTÉE**

**28. AFFAIRES NOUVELLES****87-04-24 28.1 VENTE DU LOT 6 135 147 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** madame Émilie Goulet et monsieur Kevin St-Amant (ci-après nommés « l'acheteur ») ont signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 135 147 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 14, chemin Simon-Robitaille, La Corne, Québec, JOY 1R0, et qu'ils ont donné un acompte de 500\$ lors de la signature ; ladite promesse de vente et d'achat étant valide jusqu'au 27 septembre 2024, la signature d'un acte de vente devant être exécuté au plus tard à cette date ;

**ATTENDU QUE** le prix de vente de ce lot est de six mille cent dollars (6 100\$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

**ATTENDU QUE** des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;

- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :

- i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

*Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.*

*En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.*

*Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.*

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4<sup>e</sup> année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
- 4<sup>e</sup> année : 1 250\$ payable le 49<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
  - 5<sup>e</sup> année : 1 500\$, payable le 61<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
  - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit

pour la 6<sup>e</sup> année : 1 750\$, pour la 7<sup>e</sup> année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.

- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

**ATTENDU QUE** les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

**ATTENDU QUE** l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

**ATTENDU QUE** l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulés aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur André Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es de vendre le lot 6 135 147 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 14, chemin Simon-Robitaille, La Corne, Québec, J0Y 1R0, à madame Émilie Goulet et monsieur Kevin St-Amant pour un montant de six mille cent dollars (6 100\$), plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;

- Un acte de vente doit être intervenu entre les parties au plus tard le 27 septembre 2024, et ce, tel qu'indiqué à la promesse de vente et d'achat signé le 27 mars 2024 par madame Émilie Goulet et monsieur Kevin St-Amant ;
- Monsieur Éric Comeau, maire, ou madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, soit nommé représentant de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

**ADOPTÉE**

**88-04-24      28.2      SUPPORT À LA MUNICIPALITÉ DE LAFORCE POUR LA NÉGOCIATION TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE WINNEWAY (LONGUE POINTE FIRST NATION)**

**CONSIDÉRANT QUE** la communauté de Winneway est en négociation avec le gouvernement provincial pour établir des assises territoriales;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Laforce désire conserver ses bonnes relations avec le conseil de bande de Winneway;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Laforce désire faire partie prenante des négociations;

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité de Laforce perd actuellement des revenus de taxations foncières et que la Municipalité croit être dans ses droits de percevoir ces revenus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Laforce, à la suite de la négociation du Gouvernement québécois et du conseil de bande de Winneway perdra du territoire et des revenus de taxation;

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité ayant un territoire autochtone sur son territoire devrait faire partie prenante du processus de négociation lorsqu'il est question d'établissement d'assises territoriales pouvant impacter son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Corne appuie la Municipalité de Laforce dans ses revendications afin de faire partie intégrante de la négociation entre le gouvernement du Québec et la communauté de Winneway (Longue Pointe First Nation);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers-ères présents-es :

- **QUE** le conseil municipal de la Municipalité de La Corne appuie la Municipalité de Laforce dans sa demande au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada pour être partie prenante des négociations avec le conseil de bande de Winneway (Longue Pointe First Nation);
- **QUE** le conseil municipal de la Municipalité de La Corne appuie la Municipalité de Laforce dans sa demande de compensation financière pour les pertes passées et futures qui seront encourues à la suite à ces négociations.

**ADOPTÉE**

**29. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions du public.

**89-04-24 30. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur André Beauchemin de lever la séance à dix-neuf heures vingt-deux minutes (19 h 22).

Je, Éric Comeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
greffière-trésorière